

**Dahir portant publication de
l'Accord-cadre de coopération fait à
Marrakech le 7 novembre 2008 entre le
gouvernement du Royaume du Maroc et
le gouvernement de la Roumanie.**

**Dahir n° 1-11-58 du 18 jourmada II 1443
(21 janvier 2022) portant publication de
l'Accord-cadre de coopération fait à Marrakech
le 7 novembre 2008 entre le gouvernement du
Royaume du Maroc et le gouvernement de la
Roumanie¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les Présentes - Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre de coopération fait à Marrakech le 7 novembre 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie:

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDE CE QUI SUIT

Sera publié au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre de coopération fait à Marrakech le 7 novembre 2008 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la Roumanie.

Fait à Bouznika, le 18 jourmada II 1443 (21 janvier 2022).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH

1- BULLETIN OFFICIEL N° 9 du 29 jourmada 1443 (01- 02-2022) page 31

Accord Cadre de Coopération
entre
le Gouvernement du Royaume du Maroc
Et
le Gouvernement de la Roumanie

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et

Le Gouvernement de la Roumanie,

Ci-après dénommés "Parties Contractantes",

Conscients de la qualité des relations économiques et de la coopération fructueuse et avantageuse existant entre les deux pays;

Désireux d'établir un cadre juridique favorisant un dialogue continu en vue du développement des relations économiques, industrielles, techniques et scientifiques dans l'intérêt et l'avantage mutuels des deux Pays;

Reconnaissant qu'un partenariat économique développé est de nature à dynamiser le dialogue sur des questions économiques, à soutenir le développement des économies des deux pays, à augmenter la rentabilité économique et le bien-être de leurs peuples respectifs;

Convaincus que les liens forts entre les Parties Contractantes offrent de nouvelles opportunités et créent un climat stable, favorable au développement de la coopération économique, industrielle, technique et scientifique;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties Contractantes s'engagent, en tenant compte de leur potentiel interne et de leurs aspirations économiques nationales à long terme, de promouvoir la coopération bilatérale dans tous les domaines d'activité notamment dans les secteurs économique, industriel, technique et scientifique.

Les objectifs de cette coopération sont:

- le développement et la prospérité des industries nationales;
- l'encouragement de la coopération économique, industrielle et le développement de la science et des technologies;
- la préservation de l'environnement;

- le soutien du développement des économies nationales et l'augmentation du niveau de vie dans les deux pays.

Article 2

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération entre leurs différentes institutions économiques, industrielles, techniques et scientifiques et encourageront le partenariat et l'échange d'expériences et d'informations dans les secteurs porteurs de coopération bilatérale identifiés d'un commun accord et pouvant faire l'objet d'Accords de coopération spécifiques entre les deux pays.

Les Parties Contractantes conviennent de tout mettre en œuvre pour faciliter le dialogue entre les experts des secteurs public et privé, techniciens, investisseurs et représentants d'hommes d'affaires et ce; afin de réaliser les objectifs de cet Accord.

Article 3

Les Parties Contractantes conviennent de promouvoir leur coopération dans le cadre d'une Commission Mixte Intergouvernementale maroco-roumaine de coopération, désignée ci-après, « Commission mixte »,

Les travaux / réunions de la Commission mixte se tiendront annuellement ou selon le besoin, à un niveau ministériel alternativement à Rabat et à Bucarest, à la demande d'une des Parties Contractantes. Chacune des deux délégations sera présidée par le Ministre des Affaires Etrangères ou en cas d'empêchement par un autre membre du Gouvernement.

Article 4

La Commission mixte veillera à l'évaluation et l'exécution des actions de coopération économique entre les deux pays et constituera l'outil principal de la mise en oeuvre du présent Accord.

Pour l'accomplissement de ses attributions, la Commission mixte peut faire appel à l'assistance des fonctionnaires publiques ou gouvernementaux et des experts appartenant aux institutions des Parties Contractantes et peut instituer des groupes sectoriels de travail ou des comités ad hoc ou permanents chargés de missions spécifiques.

Article 5

En vue d'atteindre les objectifs fixés par le présent Accord, la Commission mixte sera chargée de:

- veiller à l'application des dispositions du présent Accord;
- évaluer les relations de coopération bilatérale et les perspectives de leur développement;
- promouvoir la coopération économique dans des secteurs d'intérêt mutuel, à travers la facilitation des rencontres entre les sociétés nationales respectives;
- tenir informées les communautés d'affaires nationales sur les opportunités d'investissement, le cadre réglementaire en la matière etc.;
- promouvoir et développer la coopération économique, industrielle, technique et scientifique entre les secteurs privés et publics, y compris le transfert des technologies, dans le respect des engagements internationaux, notamment la propriété intellectuelle, conformément aux priorités des politiques économiques et de développement des Parties Contractantes;
- agir en tant qu'instance consultative pour les Parties Contractantes en matière de coopération économique, industrielle, technique et scientifique en proposant aux Parties des mesures pour le développement des relations économiques bilatérales définies par le présent Accord.

Article 6

En vue de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'application du présent Accord, les Parties Contractantes peuvent demander, par écrit, l'organisation d'une réunion de consultations, dans le cadre de la Commission mixte.

La réunion de consultations sera organisée dans un délai maximum de trente jours à partir de la date de réception de la demande écrite.

Article 7

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications diplomatiques par lesquelles les Parties Contractantes s'informent réciproquement, par écrit, de l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet.

Le présent Accord est conclu pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes consécutives de cinq ans, à moins que l'une des Parties Contractante ne notifie à l'autre Partie, par voie diplomatique, son intention de le dénoncer, six mois avant l'expiration de la période de validité.

Il pourra être amendé à tout moment d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

La dénonciation du présent Accord n'affectera pas les projets ou contrats en cours jusqu'à leur achèvement. Les Parties Contractantes s'engagent à respecter les contrats en cours d'exécution jusqu'à leur achèvement conformément aux dispositions convenues.

Article 8

A partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement du Royaume du Maroc sur la coopération économique et technique, signé le 11 octobre 1999, cesse sa validité.

Article 9

Les dispositions du présent Accord n'affecteront pas les obligations internationales des Parties Contractantes découlant des traités internationaux auxquels elles sont Parties ni les droits et les obligations découlant de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne.

Le présent Accord ne peut être invoqué ou interprété afin de mettre fin ou annuler, d'une manière ou de l'autre, les obligations découlant des accords conclus entre l'Union Européenne et les Etats Membres, d'une part et le Royaume du Maroc d'autre part.

Fait à Marrakech, le 07 novembre 2008 en deux exemplaires originaux, chacun en langues arabe, roumaine et française les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour
le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Pour
le Gouvernement de
la Roumani

